


ACCORD D'INTERESSEMENT 2008/2009/2010

Entre

Les sociétés CARREFOUR Hypermarchés SAS; SOGARA France ; CARCOOP France ; GML France ; CARREFOUR Formation Hypermarchés France ; S.N.S. ; LA CIOTAT Distribution ; PERPIGNAN Distribution ; CONTINENT 2001 ; RIOM Distribution, HYPARLO S.A.

Représentées par Marie Hélène CHAVIGNY, Directeur des Relations Sociales



D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

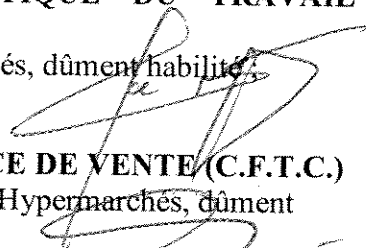
▪ **LA CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (C.A.T.)**

Représentée par M. François RIGOLETTI, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;



▪ **LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)**

Représentée par M. Serge CORFA, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

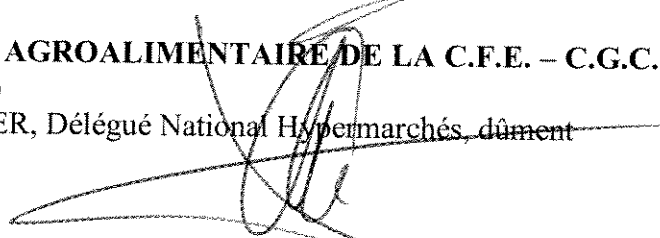


▪ **LA FEDERATION COMMERCE SERVICES ET FORCE DE VENTE (C.F.T.C.)**

Représentée par Monsieur Patrick COURCIER, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

▪ **LA FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE DE LA C.F.E. - C.G.C. (C.F.E. - C.G.C AGRO - S.N.E.C.)**

Représentée par Monsieur Gérard BASNIER, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

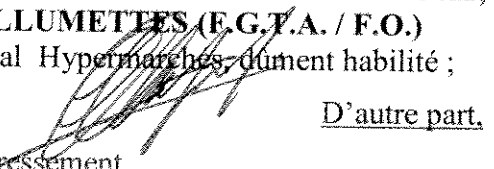


▪ **LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)**

Représentée par Mme Claudette MONTOYA, Déléguée National Hypermarchés, dûment habilitée ;

▪ **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES (F.G.T.A. / F.O.)**

Représentée par M. Michel ENGUELZ, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;



D'autre part,

Il a été convenu le 23 juin 2008, le présent accord d'intéressement.

ARC

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement collectif, conforme aux dispositions des articles du code du travail, a pour objet d'associer les salariés au progrès de leurs entreprises et aux performances de leurs établissements pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

L'intéressement est un moyen équitable de motivation pour celles et ceux qui participent quotidiennement à l'activité de l'entreprise, dans la mesure où le résultat de leur investissement individuel et collectif est pour partie partagé.

Les parties signataires sont convaincues des effets positifs qu'aura cet accord sur les membres du personnel et sur leur engagement à contribuer au développement économique.

Dans cet esprit, il a été décidé de retenir trois critères objectifs, pertinents, accessibles, mesurables et motivants :

- Le taux de CATTIC hors carburant encarté de la carte de fidélité ;
- La réduction du taux de démarque totale hors carburant ;
- L'atteinte des objectifs de CA HT (hors carburant) cumulés des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord et le taux d'EBIT DA cumulé des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord ;

Les modalités de calcul de l'intéressement collectif mais également les modalités de répartition entre les salariés concernés, ont été élaborées dans le but d'aboutir à un accord simple et équilibré garantissant une rétribution de l'effort collectif et une solidarité entre les magasins et le siège.

D'une manière générale, la répartition du montant de l'intéressement se fera de façon similaire entre les salariés.


En effet, le bénéfice du versement de l'intéressement à une équipe de travail dépend étroitement de la solidarité dont fait preuve chacun des collaborateurs en vue de la réalisation de l'objectif commun, et ce quel que soit sa fonction ou son statut.

Les effets du présent accord et de ses avenants ne pourront se cumuler avec ceux qui découleraient de nouvelles obligations légales ou conventionnelles en la matière.

Il importe de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise au jour de la signature de cet accord ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Le présent accord qui fait suite à plusieurs réunions de négociations a fait l'objet d'une information et d'une consultation des Comités Centraux d'Entreprises et Comités d'Entreprises des sociétés relevant du champ d'application ci-dessus défini.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a small signature, a large stylized signature, the initials 'RF', another signature, and the number '2'.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 - OBJET

Le présent accord constitue un accord d'intéressement.

Il est conclu conformément aux dispositions des articles y afférant relevant du code du travail.

Le présent accord a pour objet de définir :

- La période pour laquelle il est conclu ;
- Son champ d'application ;
- Les modalités d'intéressement retenues ;
- Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits dans le respect des dispositions prévues dans le code du travail ;
- La périodicité et les modalités de versement ;
- Les modalités de versement dans un P.E.G. ou un PERCO ;
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision ;
- Les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- Les modalités de dépôt de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu par l'accord serait régi par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article I.2 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

⇒ Etablissements entrant de plein droit dans le champ d'application de l'accord :

L'accord d'intéressement concerne l'ensemble des sociétés et de leurs établissements existant à la date de la signature du présent accord et dont la liste figure en annexe 4.

L'ensemble des salariés de ces établissements ont vocation à bénéficier des dispositions du présent accord sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions stipulées à l'article 3 ci-dessous.

⇒ Sociétés ayant la faculté d'adhérer à cet accord d'intéressement :

Toute adhésion d'une entreprise nouvelle à l'accord d'intéressement fera l'objet d'un avenant, obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.

L'avenant devra être signé par l'ensemble des parties concernées, c'est-à-dire, tant par les représentants de la nouvelle entreprise adhérente, que par les parties signataires de l'accord d'intéressement initial.

Toutefois, lorsqu'une société sera détenue à plus de 50% par une ou plusieurs des entreprises déjà parties à l'accord d'intéressement, la société pourra décider d'adhérer par simple accord entre les représentants employeurs et salariés de cette société.

Cet accord sera signifié aux autres parties au présent accord.

ME

RF RE
3

Article 1.3 – SALARIES BENEFICIAIRES

L'intéressement défini par le présent accord est réservé aux seuls salariés des établissements des sociétés signataires relevant des annexes I, II et III de la Convention Collective de Branche.

Les salariés bénéficiaires devront justifier d'une ancienneté minimale de trois mois dans le Groupe CARREFOUR au sens des articles relevant du Code du travail.

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au Groupe, que celle-ci soit continue ou discontinue, acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'Intéressement et des douze mois qui la précèdent, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée.

ANC

1

RF

RF DE

4

TITRE DEUXIEME : CRITERES ET MODALITES SERVANT AU CALCUL DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF

Article II.1 – CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord.

Il est donc variable et présente, par nature, un caractère aléatoire.

Les règles de calcul ne font intervenir que des éléments caractérisant les résultats ou les performances de l'entreprise, éléments sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action directe ou indirecte.

Le montant dépend de la situation propre à chaque exercice, il est donc variable et peut être nul. L'intéressement collectif ne constitue ni dans son principe, ni dans son montant un avantage acquis.

L'intéressement présente un caractère collectif puisqu'il a comme origine des données traduisant la marche de la société et des unités de travail d'une part, et qu'il est ouvert à tous les salariés bénéficiaires, d'autre part.

Les montants individuels attribués aux salariés bénéficiaires en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire et n'entrent pas en compte dans l'application de la législation du Travail et de la Sécurité Sociale.

L'intéressement ne se substitue à aucun des éléments ou accessoires du salaire en vigueur dans les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord.

Article II.2 – MODALITES, CALCULS ET REPARTITIONS

II.2.1 – SEUIL DE DECLENCHEMENT CONDITIONNANT LE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT ET PLAFONNEMENT DU MONTANT GLOBAL DISTRIBUABLE

Tout versement d'un intéressement collectif est conditionné, préalablement, à la constatation d'un progrès économique au cours d'un exercice social tel que reflété par le compte d'exploitation.

En tout état de cause, aucune prime d'intéressement ne pourra être distribuée si l'EBIT DA cumulé des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord n'atteint pas au moins 1 % du Chiffre d'Affaires HT cumulé de ces mêmes sociétés sur la période concernée, en l'occurrence l'année civile.

Ce taux constitue un seuil minimum de rentabilité indispensable à l'entreprise pour se maintenir. En conséquence, si ce seuil n'est pas atteint, le calcul de l'intéressement ne sera pas déclenché sur la période concernée et donc aucun intéressement ne sera versé.

ME

CS RFAE
A 5

II.2.2 – LES CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

A) Le taux de CATTC hors carburant encarté de la carte de fidélité

L'intéressement à distribuer est déterminé par la **grille 1 jointe en annexe 1** au présent accord.

Le montant maximum déterminé par cette grille ne pourra être supérieur à 300 euros.

Pour le personnel rattaché à un magasin :

- Le taux de CATTC hors carburant encarté de la carte fidélité du magasin concerné entrant dans le champ d'application de l'accord sera établi selon la formule suivante :

Taux d'encartage = montant du CATTC hors carburant encarté du magasin concerné divisé par le montant du CATTC hors carburant du magasin concerné..

La valeur distribuée variera en fonction de la performance du magasin concerné.

Pour le personnel de l'établissement Carrefour Direction Exécutive Hypermarché France, de la société Carrefour Formation Hypermarchés France, des établissements Service Après Vente Régionaux, de l'Etablissement SAV National, des établissements Logistique, des établissements Direction d'Exploitation, et des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets

La valeur distribuée sera calculée sur la moyenne des montants distribués par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord.

B) Le taux de démarque totale hors carburant.

L'intéressement à distribuer est déterminé par la **grille 2 jointe en annexe 2** au présent accord.

Le montant maximum déterminé par cette grille ne pourra être supérieur à 200 euros.

Pour le personnel rattaché à un magasin :

- L'amélioration du ratio de démarque totale hors carburant du magasin concerné entrant dans le champ d'application de l'accord établi selon la formule suivante :

Taux de démarque totale hors carburant réalisé pour la période concernée

Taux de démarque totale hors carburant N-1 pour la période concernée
(Exprimé en pourcentage arrondi à un chiffre après la virgule)

Taux de démarque totale hors carburant = valeur de la démarque totale hors carburant du magasin concerné divisée par le CAHT hors carburant de ce même magasin.

La valeur distribuée variera en fonction de la performance du magasin concerné.

Pour le personnel de l'établissement Carrefour Direction Exécutive Hypermarché France, de la société Carrefour Formation Hypermarchés France, des établissements Service Après Vente Régionaux, de l'Etablissement SAV National, des établissements Logistique, des établissements Direction d'Exploitation, et des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets

La valeur distribuée sera calculée sur la moyenne des montants distribués par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord.

C) L'atteinte des objectifs de CAHT (hors carburant) cumulé des magasins entrant dans le champ d'application et le taux d'EBIT DA cumulé de ces mêmes magasins

L'intéressement à distribuer au titre de la part nationale est déterminé par la grille 3 jointe en annexe 3 au présent accord dans les conditions suivantes :

Application au salaire annuel brut de chaque salarié bénéficiaire d'un pourcentage en fonction de la combinaison croisée, de l'atteinte des objectifs de C.A.H.T. (hors carburant) et du pourcentage de l'EBIT DA.

Pour le personnel rattaché à un magasin
et

Pour le personnel de l'établissement Carrefour Direction Exécutive Hypermarché France, de la société Carrefour Formation Hypermarchés France, des établissements Service Après Vente Régionaux, de l'Etablissement SAV National, des établissements Logistique, des établissements Direction d'Exploitation, et des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets

- L'atteinte des objectifs de CA HT cumulés (hors carburant) de l'ensemble des magasins concernés entrant dans le champ d'application de l'accord établi selon la formule suivante :

CA HT hors carburant réalisé dans l'année concernée

CA HT hors carburant prévu dans l'année concernée
(Exprimé en pourcentage arrondi à un chiffre après la virgule)

- Le résultat cumulé avant frais financiers, impôts, amortissements et provisions des magasins entrant dans le champ d'application du présent Accord (EBIT DA) exprimé en pourcentage du CA HT (hors carburant) des magasins concernés.

Ces deux paramètres s'entendent à magasins constants, c'est-à-dire exploités sur la totalité de l'année concernée.

II.2.3 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT :

Le montant de l'intéressement résultant des calculs exposés ci-dessus sera individualisé selon les modalités suivantes :

- ⇒ Pour les salariés à temps partiel : un prorata des heures contractuelles augmentées des heures complémentaires réalisées sur l'exercice sera effectué par rapport à la durée conventionnelle du travail.
- ⇒ Pour tous les salariés : un prorata de leur temps de présence sur l'exercice considéré sera effectué.

Sont assimilées à du temps de présence, tels que définis par la convention collective Carrefour, les périodes d'absences pour les raisons suivantes : congés payés, congés pour événements familiaux, jours de repos supplémentaires, heures de délégation, formation économique, sociale et syndicale, formation effectuée à la demande de l'employeur, repos compensateur légal et exercice des fonctions de conseiller prud'homal.

Concernant les absences pour congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, absences consécutives à un accident du travail (excepté les accidents de trajets), ou à une maladie professionnelle, la rémunération sera reconstituée fictivement conformément aux dispositions de la convention collective Carrefour.

Il en résulte que toute absence pour un autre motif sera déduite du temps de présence pour le calcul de l'intéressement.

Les grilles 1, 2 indiquent, une valeur de l'intéressement collectif exprimé en Euros pour un salarié à temps complet et présent toute l'année.

La grille 3 indique une valeur de l'intéressement collectif exprimé en pourcentage du salaire annuel brut de chaque salarié bénéficiaire.

Pour les salariés entrés ou sortis en cours d'année ainsi que pour les salariés à temps partiel, il sera pratiqué une proratisation. Il en sera de même pour les salariés sortis ou rentrés en cours d'année ou non présents sur l'année pour cause de suspension de contrat de travail (congé parental, congé sabbatique, congé sans solde...).

En cas de mutation d'un salarié au cours de l'année considérée, les droits sont attribués au prorata du temps de présence passé dans chaque établissement.

Pour les salariés à temps complets, les heures supplémentaires seront prises en compte dans la limite du temps plein.

Article II.3 – PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT

Plafond global : Le montant global des sommes distribuées aux salariés bénéficiaires ne doit pas dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement.

Plafond individuel : Le montant des sommes attribuées à un même salarié, au titre d'un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'établissement, ce plafond est égal à la somme des plafonds mensuels correspondants.

Article II.4 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le montant net de l'intéressement acquis individuellement fera l'objet d'un paiement dans la 1^{ère} quinzaine du mois de mars suivant chaque exercice considéré.

Pour l'année 2008, l'intéressement sera calculé sur l'année civile soit du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Pour les années 2009 et 2010, les parties signataires conviennent que l'intéressement sera calculé sur le semestre civil soit :

- ⇒ Du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009 avec un versement dans la 2^{ème} quinzaine du mois d'août 2009 ;
- ⇒ Du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009 avec un versement dans la 2^{ème} quinzaine du mois de février 2010 ;
- ⇒ Du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010 avec un versement dans la 2^{ème} quinzaine du mois d'août 2010 ;
- ⇒ Du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010 avec un versement dans la 2^{ème} quinzaine du mois de février 2011 ;

Il est d'or et déjà convenu par les parties signataires du présent accord que le changement de périodicité à compter du 1^{er} janvier 2009 entraînera une modification des grilles de calcul de l'intéressement et un avenant à cet accord devra être négocié au début du 1^{er} trimestre de l'année 2009.

Chaque versement fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, rappelant les règles essentielles de répartition, le résultat global de l'intéressement, son montant moyen et la part revenant à chaque salarié bénéficiaire en application du présent accord avec précision le précompte des prélèvements obligatoires.

En cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement collectif devra lui être transmis et l'informer de ses éventuels changements d'adresse.

Si le salarié ne peut être atteint, les sommes dues au titre de l'intéressement seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article II.5 – PLAN D'EPARGNE GROUPE ET PERCO

Tout salarié bénéficiaire pourra affecter tout ou partie de l'intéressement net lui revenant au Plan d'Epargne Groupe Carrefour ou au Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO).

Si cette affectation intervient dans les quinze jours, les sommes correspondantes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Le versement est abondé dans les conditions fixées par le règlement du Plan d'Epargne Groupe Carrefour ou du Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO).

Article II.6 – REGIME FISCAL ET SOCIAL

Les sommes ainsi allouées au titre du présent accord d'intéressement ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale, aux régimes de retraite, d'assurance chômage, de contribution à l'effort de construction, de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue, tant pour la part patronale que pour la part salariale. Seules la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution de remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) sont prélevées en fonction de la législation en vigueur.

Elles sont par contre soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf affectation au plan d'épargne entreprise.

Article II.7 - INFORMATION DES SALARIES ET DES INSTANCES REPRESENTATIVES

L'accord d'Intéressement fait l'objet d'une note d'information reprenant le texte même de l'accord, remise à tous les salariés de l'entreprise, y compris tout nouvel embauché. L'accord pourra également être affiché afin que chaque salarié puisse facilement en prendre connaissance.

L'ensemble des parties signataires engagent les établissements à mettre en œuvre mensuellement une information propre à animer l'accord d'Intéressement. Après l'arrêt définitif des comptes, chaque Comité Central d'Entreprise ou Comité d'entreprise des sociétés signataires recevra toutes les informations nécessaires sur les éléments de calcul des résultats globaux retenus pour la mise en œuvre du présent accord.

Le procès-verbal de la réunion sera transmis à chaque comité d'établissement ou, à défaut, aux délégués du personnel, en temps utile, en vue de la réunion au cours de laquelle leur seront soumises les informations se rapportant aux résultats de l'établissement intervenant dans le calcul de l'Intéressement.

Un procès verbal de la réunion de chaque Comité Central d'Entreprise ou Comité d'entreprise et le procès-verbal de la réunion du Comité d'établissement feront l'objet d'un affichage dans chaque établissement.

Chaque salarié recevra les éléments de calculs individuels des sommes lui revenant.

Article II.8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation, le Comité d'établissement, le Comité d'entreprise ou le Comité Central d'Entreprise concerné sera saisi en vue d'une éventuelle conciliation.

Si le litige persiste après que la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelles a donné son avis, la juridiction compétente pourra être saisie.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article III.1 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour la durée de trois exercices annuels (2008/2009/2010). Il prendra effet à compter du 1er janvier 2008 et prendra fin le 31 décembre 2010.

Au terme de chaque exercice ou en cas de contestation sérieuse, les parties signataires se rencontreront pour examiner le fonctionnement de l'accord et de juger de l'opportunité de sa révision.

Article III.2 - REVISION DE L'ACCORD

L'accord pourra être révisé ou modifié par avenant signé par la direction et une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points révisés.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt donnant lieu à signature du présent accord.

Article III.3 – ADHESION

Conformément aux dispositions légales, une organisation syndicale non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Article III.4 – DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, la mise en œuvre de la procédure de dénonciation par l'une des parties devra obligatoirement être précédée par l'envoi aux autres parties signataires d'une lettre recommandée explicitant les motifs de cette dénonciation.

Afin de préserver le caractère aléatoire de l'intéressement et comme l'accord d'Intéressement lui-même, la signature d'un avenant de modification ou de dénonciation ne peut intervenir, au plus tard, que dans la première moitié de la période au cours de laquelle il doit prendre effet, en l'occurrence, l'exercice annuel.

Cette disposition ne concerne pas les avenants de mise en conformité demandés par l'administration.

Article III.5 – PUBLICITE

Le présent accord a été soumis pour avis :

- au Comité Central d'Entreprise des sociétés :
 - CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S,
 - CONTINENT 2001
 - SOGARA FRANCE,
 - CARCOOP FRANCE,
 - GML FRANCE,

- Au Comité d'Entreprise des sociétés,
 - RIOM Distribution,
 - Société Nouvelle Sogara,
 - Carrefour Formation Hypermarchés France,
 - La Ciotat Distribution,
 - Perpignan Distribution

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque signataire.


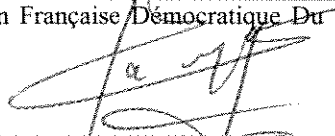

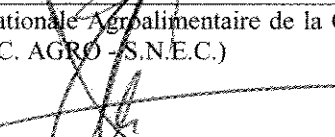
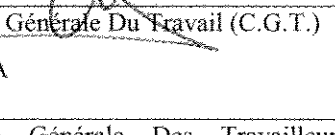
Le présent accord sera déposé à la diligence de la société CARREFOUR Hypermarchés S.A.S en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes d'EVRY et en deux exemplaires, dont un sous format électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'ESSONNE.

Fait à Evry, le 23 juin 2008

Pour la Direction,

Marie Hélène CHAVIGNY



Pour la Confédération Autonome du Travail (C.A.T.) François RIGOLETTI	
Pour la Confédération Française Démocratique Du Travail (C.F.D.T.) Serge CORFA	
Pour la Fédération Commerce Services et Force de Vente (C.F.T.C.) Patrick COURCIER	
Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire de la C.F.E.-C.G.C. (C.F.E. - C.G.C. AGRO -S.N.E.C.) Gérard BASNIER	
Pour la Confédération Générale Du Travail (C.G.T.) Claudette MONTOYA	
Pour la Fédération Générale Des Travailleurs De L'agriculture, De L'alimentation, Des Tabacs Et Allumettes (F.G.T.A. / F.O.) Michel ENGUELZ	